



Montpellier, le xx/xx/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-05-xxxxx

**relatif au plan de chasse grand gibier triennal dans le département de l'Hérault,
période 2024-2027**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L425-6 à L425-13 et R425-1-1 à R425-1-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 19 avril au 10 mai 2024 sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever par saison cynégétique dans le cadre du plan de chasse des espèces de grand gibier sont ainsi fixés :

Espèce	Saison de chasse					
	2024-2025		2025-2026		2026-2027	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Cerf	75	250	75	250	75	250
Chevreuril	1530	5100	1590	5300	1650	5500
Mouflon	480	800	510	850	540	900
Daim	0	30	0	30	0	30

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr